

## Arrêt

n° 106 422 du 8 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. IPALA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de la République Démocratique du Congo, d'origine ethnique ntandu, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous auriez exercé le métier de coiffeuse. Vous auriez quitté votre pays le 28 octobre 2012 par voies aériennes et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Dépourvue de tout document d'identité, vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée, soit le 29 octobre 2012.*

*A l'appui de votre demande, vous expliquez que le mari de votre cousine serait membre du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM), émanant du Bundu Dia Kongo (BDK). Il serait parti, en compagnie d'un certain capitaine Guy et de soldats du RDC, dans le Bas-Congo avec l'intention d'y reprendre des*

*terres. Ils se seraient fait arrêter à Wozi. Votre cousine, [J.M.], aurait alors entrepris de faire évader son mari et le capitaine [G.].*

*Le 4 octobre 2012, Julie vous aurait sollicitée afin que vous déguisiez les deux hommes en femmes, ce que vous auriez fait. Ceux-ci seraient alors partis, accompagnés d'un féticheur en direction de la frontière angolaise.*

*Toutefois, ils auraient été démasqués et arrêtés au poste frontière de Lufu. Ils auraient été ramenés à Gombe et auraient été battus puis transférés à Ndjili. De peur de subir des mauvais traitements, le féticheur vous aurait dénoncée de sorte que les soldats seraient arrivés chez vous. Ils auraient embarqué votre cousine et auraient voulu en faire de même en ce qui vous concerne. Cependant, vous auriez résisté. Un soldat vous aurait donné un coup de pied dans le ventre et vous auriez perdu connaissance. Comme le voisinage s'approchait, vous croyant morte, les soldats seraient repartis avec votre cousine. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital, deux jours plus tard. Votre famille vous aurait alors emmenée dans le quartier 8 où vous seriez restée jusqu'à votre départ.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des télé copies d'un bon de sortie du centre de santé d'Okoto, daté du 8 octobre 2012 faisant état de deux jours d'hospitalisation pour traumatisme et coup volontaire ainsi que d'une convocation datée du 29 décembre 2012 et vous invitant à vous présenter le jour même au commissariat provincial pour renseignements.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, tout d'abord, force est de constater que vous ne présentez pas un profil d'activiste politique tel que les autorités s'acharneraient sur vous. Ainsi, interrogée sur le BDM, vous dites uniquement que c'est un parti qui n'aime pas le président Kabila et qu'il défend sa région en raison de ses richesses (CGRA p. 5). Vous déclarez que le BDM est la même chose que le BDK (*ibid.*) et que les membres se réunissent en cachette (CGRA p. 6).*

*L'examen de votre convocation ne fait que renforcer le constat que vous n'êtes pas recherchée activement. Ainsi tout d'abord, notons que depuis votre sortie d'hôpital, le 8 octobre 2012, votre famille n'a reçu que deux convocations. Ensuite, remarquons des irrégularités substantielles concernant la copie de la deuxième convocation que vous présentez : votre prénom n'est pas orthographié correctement, pas plus que le nom de votre rue et de votre commune de résidence, ce qui est surprenant si l'on considère qu'une convocation est établie par un policier de quartier.*

*Quoi qu'il en soit, il est impossible d'authentifier votre convocation dans la mesure où, d'une part vous n'en présentez qu'une copie et d'autre part, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) la corruption est telle au Congo que tout document peut s'obtenir moyennant paiement.*

*Encore, vous ne connaissez que très peu de choses vous concernant depuis votre départ du pays. Ainsi, vous ne pouvez pas dire qui étaient les personnes qui ont déposé la convocation chez vos parents, ignorant si ce sont des hommes en civil, des policiers ou des militaires (CGRA p. 7). Vous ne savez pas non plus combien de fois des personnes se sont présentées auprès de votre famille à votre recherche (CGRA p. 8).*

*Plus surprenant encore, vous déclarez que votre famille n'a fait aucune recherche pour tenter de savoir où étaient détenus votre cousine et son mari (CGRA p. 8).*

*Pour le surplus, vos conditions de voyage ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé avec un passeur qui aurait détenu un passeport belge pour vous. Vous ne connaissez pas le nom figurant sur le passeport ni les autres données. Vous déclarez que ce n'était pas votre photographie apposée dans le passeport. Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre*

*l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. En effet, ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, l'autre document que vous présentez, une copie de bon de sortie d'un centre de santé permet d'attester que vous avez été victime d'un traumatisme mais ne permet pas de nous éclairer sur les circonstances dans lesquelles le coup a été reçu.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. 2*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le profil politique de la requérante. La partie défenderesse conteste également la force probante de la convocation déposée par la requérante ainsi que les recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités. La partie défenderesse estime également que les conditions de voyage décrites par la requérante ne sont pas crédibles et que les

méconnaissances dont elle fait preuve constituent une indication de sa volonté de dissimuler les circonstances du voyage. Enfin, la partie défenderesse estime que le « bon de sortie d'un centre de santé » présenté par la requérante ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquels les mauvais traitements ont eu lieu.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste le motif de la décision entreprise ayant trait à son profil politique. Elle estime à cet égard que la « formule vague et stéréotypée » (requête, page 5) utilisée par la partie défenderesse méprise le principe de la motivation formelle des actes administratifs et cite à l'appui de son assertion la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ainsi que l'alinéa 2 de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation politique en République Démocratique du Congo et cite à cet égard le deuxième rapport conjoint de sept experts pour le Haut-Commissariat des Nations-Unies et invoque l'acharnement effectué par les autorités à l'encontre des opposants au régime. Elle estime que la partie défenderesse est de mauvaise foi en tentant de minimiser son implication dans la tentative de fuite de deux hommes vers l'Angola et estime au contraire constituer de ce fait une cible de choix.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été

rejetée. En constatant que cette dernière ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Le Conseil estime en outre que les allégations générales de la requérante concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo ne permet pas d'établir les faits invoqués. En effet, d'une part, l'article cité ne mentionne pas les problèmes rencontrés par la requérante et, d'autre part, les considérations d'ordre générale relatives à la répression de l'opposition émises par la requérante ne permettent pas de pallier les méconnaissances, inconsistances et invraisemblances de son récit constatées à bon droit par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la force probante de la convocation qu'elle a déposée. Elle conteste la motivation de la décision entreprise en estimant que la partie défenderesse aurait dû effectuer une authentification du document et qu'elle ne pouvait se limiter à rejeter le document en se référant à la corruption en République Démocratique du Congo. La partie requérante sollicite en outre le bénéfice du doute et se réfère à l'allègement du principe de la charge de la preuve en matière d'asile. Elle cite notamment à cet égard le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) (ci-après Guide des procédures et critères) et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le Conseil constate pour sa part que la motivation de la décision entreprise relative à l'absence de force probante de la convocation de police déposée par la requérante est suffisante, claire et adéquate. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse, en plus de se référer aux informations objectives relative à la corruption en République Démocratique du Congo, explique de manière claire et détaillée les raisons qui l'amènent à conclure à l'absence de force probante du document déposé. La partie défenderesse a en effet relevé plusieurs anomalies notamment relatives au prénom de la requérante et à son adresse. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne développe pour sa part pas d'argument permettant d'inverser ces constats.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante tente en outre de justifier ses méconnaissances et l'inconsistance de ses déclarations relatives aux recherches qui seraient actuellement menées à son encontre par les autorités congolaises ainsi que concernant les conditions de son voyages vers la Belgique.

Le Conseil estime à cet égard qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante. En effet, il estime que ces dernières se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6 S'agissant enfin du bon de sortie d'un centre de santé versé par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que, si ce document établit des mauvais traitements subis par la requérante, les déclarations de cette dernière ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces derniers ont été subis.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce à Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**7.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE